

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

23 SEPTEMBRE 1998

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DES ECOLES EN ZONE RURALE
DEPOSEE PAR MM. **CHERON, DROUART, DUCARME ET MATHIEU**

DEVELOPPEMENTS

Lors des travaux parlementaires et du vote du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les conséquences prévisibles pour les écoles situées en zone rurale avaient fait l'objet de nombreux débats. La présente proposition entend fournir une réponse concrète aux problèmes réellement rencontrés.

Jusqu'à présent, la ruralité en tant qu'entité sociologique d'une partie de la Communauté française et singulièrement de presque la totalité de la Province de Luxembourg a peu été prise en compte dans le cadre de l'enseignement.

Ainsi, derrière les chiffres des inscriptions dans les écoles et des densités de population se cachent une diversité de situations:

1) Les villages dorts sont peuplés de nombreux nouveaux habitants n'ayant pas encore ancré leur vie dans le village. Leurs enfants poursuivent leur scolarité dans leur ancienne école ou sur le chemin du travail d'un parent. A ce stade, ce n'est pas nécessairement un manque de confiance dans l'école du village mais plutôt une adaptation qui prend du temps: fratrie qu'on ne souhaite pas séparer, accueil inexistant ou inadapté des enfants avant et après l'école, repas de midi inexistant...

2) Dans les villages ruraux, il n'y a pas de fuite massive d'enfants vers les écoles des centres mais il s'agit simplement de petits villages, parfois isolés géographiquement et bien sûr mal desservis par les transports publics.

3) La fermeture d'une école ou d'une implantation ne profite pas nécessairement à l'école voisine. En effet, les transports publics, dirigés vers les centres scolaires secondaires, ne tiennent pas compte des écoles primaires. De plus, s'il faut quitter son village pour aller conduire ses enfants à l'école, autant les diriger vers l'école qu'ils fréquenteront dans le secondaire.

4) Au niveau pédagogique, ceux qui connaissent les classes uniques savent qu'on peut en faire la pire mais aussi la meilleure des choses: tout dépend de l'instituteur, de la collaboration qu'il instaure avec ses collègues des autres implantations ou des écoles voisines, des moyens mis à la disposition de l'école par le Pouvoir organisateur (le plus souvent la commune) et de la qualité de la concertation qui peut s'installer avec les parents au sein d'une

association des parents et du conseil de participation.

A. Le village, une dynamique à ne pas casser

1. La vie des villages suit des cycles longs

a) Le bâti n'est plus occupé par plusieurs générations simultanément. On assiste à des phases successives de vieillissement et de rajeunissement du village, les maisons se libérant par le décès de leurs occupants.

b) La construction d'infrastructures routières peut changer radicalement la position géographique d'un village. L'exemple le plus important de la province de Luxembourg est l'autoroute E411 qui n'a pas encore fini de produire ses effets sur le chapelet de villages proches. La colonisation des abords de cet axe est en cours, progressivement au départ d'Arlon vers le nord pour le pôle grand-ducal et de Tellin vers le sud pour le pôle namurois.

c) La création d'infrastructures économiques renforce l'ancrage des jeunes du pays et attire de nouveaux habitants.

2. Les écoles aussi vivent des cycles longs

a) Le choix des pouvoirs organisateurs contribue à la bonne ou à la mauvaise santé des écoles. Il en va ainsi de l'organisation dans de bonnes conditions de l'encadrement en dehors des heures de classe, de l'assurance de pouvoir disposer d'un repas à midi, de l'organisation d'une remédiation, etc.

b) Les choix pédagogiques des pouvoirs organisateurs et des instituteurs influencent l'attractivité de l'école.

c) La nomination « à vie » et le peu de mobilité des enseignants renforcent ou au contraire affaiblissent une implantation ou une école en fonction de la personnalité de l'enseignant. Dans les faits, il faut un certain temps aux pouvoirs organisateurs pour réagir, parfois trop tard pour éviter la fermeture de l'école.

d) Les pouvoirs organisateurs sont responsables du bon état des bâtiments, facteur d'attrait et de bonnes conditions de travail pour les enfants et leur maître. Cependant, les dossiers d'interventions financières de la Communauté française (fonds des bâtiments scolaires) mettent parfois des années à se débloquer.

3. *L'école: lieu de vie du village*

La question fondamentale, politique et idéologique, à se poser est ainsi la suivante: cherchons-nous à garantir la possibilité pour un village de garder son école comme lieu de vie et de présence et comme gage de sa pérennité? Notre réponse est oui. Elle implique de refuser les mesures linéaires de fermeture d'écoles, fermetures irréversibles dans les faits compte tenu des normes actuelles de création d'implantation.

B. Propositions visant à faciliter la réouverture et le développement d'écoles en zone rurale

Jusqu'à présent — le décret du 13 juillet 1998 ne change rien à cela — la réouverture d'une école ou d'une implantation est assimilée à une création d'école ou d'implantation, soit une norme de 25 enfants inscrits. Pour prendre en considération la ruralité fondamentale, nous proposons d'introduire les notions de suspension d'écoles et de développement d'écoles.

1. *La suspension d'une école*

Une école ou une implantation serait réputée suspendue lorsqu'elle ne répondrait plus aux normes décrétales et que le Pouvoir organisateur et le conseil de participation le demanderaient. En l'absence de cette demande, elle serait fermée (situation identique avec le décret du 13 juillet). Cette demande d'un statut d'école suspendue devrait être renouvelée chaque année par le Pouvoir organisateur, pendant 8 ans maximum. Cette période de suspension devrait être mise à profit pour créer les conditions de la réouverture (natalité, nouveaux habitants, personnel, bâtiments, etc.).

2. *Le réouverture d'une école*

La réouverture ferait suite à une période de suspension. Elle devrait être demandée par le Pouvoir organisateur et devrait répondre à des normes de programmation garantissant une viabilité au terme de 4 années. La population en âge scolaire du village et la mobilisation de la population seraient prises en compte dans l'examen de la demande.

3. *La programmation*

Elle suivrait les critères actuels de fermeture en première année et devrait dépasser la norme au plus tard la quatrième année.

4. *Le développement d'une école*

La survie d'une école primaire étant liée à l'existence d'une section maternelle et inversement, la survie d'une école maternelle étant liée à l'existence d'une section primaire, nous proposons de créer des normes spécifiques pour la création d'une école fondamentale au départ d'une école primaire ou maternelle seule.

C. Avantages et analyse de ces notions de suspension et de réouverture

a) L'irréversibilité des fermetures comme c'est le cas actuellement engendre un manque de confiance non pas dans l'école mais dans sa pérennité. Cette incertitude que l'on connaît bien surtout dans la province de Luxembourg à l'aube de chaque année scolaire est réduite par l'approche dynamique de la suspension. Il ne faudra plus marchander les enfants entre écoles comme actuellement mais s'assurer d'un contexte de village favorable à la vie de l'école.

b) Ce système responsabilise les pouvoirs locaux dans un système où la prise en charge financière est très largement communautaire et régionale. En effet, les édiles communaux ne pourront plus se cacher derrière les décisions gouvernementales. Davantage qu'actuellement, ils devront être les maîtres d'œuvre de la mise en place des conditions de vie de leurs écoles, en collaboration avec la population.

c) Le mécanisme de suspension/réouverture que nous proposons ne diminue que légèrement les économies liées au relèvement des normes. Il serait ainsi peu coûteux pour le budget de la Communauté française mais très précieux pour les villages où il serait mis en œuvre.

M. CHERON.
A. DROUART.
D. DUCARME.
G. MATHIEU.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article crée la possibilité de suspendre une implantation isolée installée en zone rurale. En suspendant une telle implantation, le Pouvoir organisateur dispose ainsi d'un délai de 8 ans maximum pour se donner les moyens de garantir l'existence durable de celle-ci.

Le délai de 8 ans a été choisi car il s'adapte parfaitement bien aux évolutions que peuvent connaître les villages. C'est d'ailleurs généralement le temps qu'il faut pour faire renaître un village.

Le § 1^{er} détermine la condition dans laquelle une implantation isolée peut être suspendue.

Le § 2 règle les conditions de réouverture d'une implantation isolée. Pour éviter les réouvertures/suspensions constantes, deux garde-fous sont instaurés :

— Une fois rouverte, une ancienne implantation suspendue ne peut à nouveau être suspendue avant quatre ans.

— L'implantation rouverte possède un délai de quatre ans pour atteindre le minimum de population requis.

Le § 3 règle le cas des implantations dont le Pouvoir organisateur ne souhaite pas ou ne parvient pas à les revitaliser. Ainsi, si au bout des 8 ans, le Pouvoir organisateur n'a pas demandé le retrait de la suspension, l'implantation isolée est alors fermée. Il en va de même pour les implantations qui auraient été suspendues pendant 8 ans sur les 20 dernières années.

Article 2

L'article 2 supprime une limitation dans l'arrêté de 1984 qui ne permettait pas aux écoles, créées après 1984, de bénéficier de normes favorables pour la transformation d'une école maternelle ou primaire en école fondamentale. Or, permettre aux écoles rurales d'organiser les deux niveaux est un gage de pérennité pour elles et les élèves qui y sont inscrits.

Article 3

La date d'entrée en vigueur a été fixée pour être cohérente avec celle du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DES ECOLES EN ZONE RURALE

CHAPITRE 1^{er}

De la suspension des implantations rurales isolées

Article 1^{er}

Dans l'arrêté royal du 8 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire, il est inséré un article 12*bis* rédigé comme suit :

« Article 12*bis*. - § 1^{er}. Par dérogation à l'article 12, le Pouvoir organisateur d'une implantation isolée visée à l'article 9, § 1^{er}, qui n'atteint pas la norme fixée à l'article 12, peut, sur avis conforme du conseil de participation, suspendre une implantation isolée. Dans ce cas,

1^o il en informe le Gouvernement;

2^o les normes de minimum de population du présent arrêté ne lui sont pas applicables;

3^o par dérogation aux articles 26 et 41, § 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, il n'y a pas de comptage séparé pour cette implantation.

Le Pouvoir organisateur peut renouveler la suspension au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année. Le Pouvoir organisateur informe le Gouvernement de sa décision.

§ 2. Une implantation isolée suspendue peut être rouverte par le pouvoir organisateur lorsque le nombre d'élèves inscrits dans l'implantation atteint 80 % du minimum de la population requis à l'article 9, § 1^{er}.

Si, au plus tard, après la quatrième année qui suit la réouverture de l'implantation isolée, le

minimum de population requis à l'article 9, § 1^{er}, n'est pas atteint, l'implantation est supprimée ou n'est plus subventionnée dès le 1^{er} octobre.

Pendant les quatre ans qui suivent la réouverture, une implantation isolée ne peut être à nouveau suspendue.

§ 3. Si après sept années consécutives de suspension, le Pouvoir organisateur ne retire pas la suspension, l'implantation isolée est supprimée ou n'est plus subventionnée.

Il en va de même lorsque l'implantation a été suspendue pendant 8 ans sur les 20 dernières années.

CHAPITRE II

Du développement des écoles rurales

Art. 2

A l'article 20 du même arrêté, les mots « et existant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté » sont supprimés.

CHAPITRE III

Des mesures finales

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

M. CHERON.
A. DROUART.
D. DUCARME.
G. MATHIEU.